

PLH CCCE
2014-2020



REGLEMENT FIXANT LA PROCEDURE ET LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE

AIDE A LA MISE AUX NORMES DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

VIVRE & HABITER

Service habitat & insertion sociale

1 Esplanade des équipages
Cap Émeraude
35730 PLEURTUIT

Tel : 02 23 15 13 15
accueil@cote-emmaude.fr



2015-2020

DISPOSITIONS RETENUES PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'attribution des aides de la communauté de communes Côte d'Emeraude dans le cadre de la mise aux normes des systèmes d'assainissement non collectif. Ainsi, il détermine les critères d'éligibilité des ménages demandeurs, et définit le protocole à suivre pour toute demande d'aide financière.

SOMMAIRE :

- I) **CONDITIONS DE RECEVABILITE DES DEMANDES**
- II) **CRITERES D'ELIGIBILITE A L'AIDE FINANCIERE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COTE D'EMERAUDE**
- III) **ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COTE D'EMERAUDE**
- IV) **PROCEDURE A SUIVRE ET PIECES JUSTIFICATIVES A PRODUIRE PAR LES DEMANDEURS**

I) CONDITIONS DE RECEVABILITE DES DEMANDES

Article 1.1 :

Les demandes de participation faites à la CCCE seront considérées recevables si le projet de mise aux normes du demandeur se situe en sur le territoire communautaire et en zone d'assainissement non collectif, conformément au zonage assainissement en vigueur. Pour rappel, le territoire communautaire est composé de :

Communes d'Ille-et-Vilaine :

DINARD ; SAINT-BRIAC SUR MER ; SAINT-LUNAIRE ; LA RICHARDAIS ; LE MINIHIC SUR RANCE ; PLEURTUIT ;

Communes des Côtes d'Armor :

PLOUBALAY ; PLESSIX-BALISSON ; TREGON ; LANCIEUX ;

Article 1.2 :

En amont de toute sollicitation de financement, le demandeur aura présenté son projet de mise aux normes auprès du SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF (SPANC), dont vous trouverez les contacts ci-dessous :

SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF
« COTE D'EMERAUDE »
Mairie de Saint-Briac-sur-Mer
18, rue de la Mairie
35800 SAINT-BRIAC-SUR-MER

Tél : 02 99 88 39 33

Courriel : a.roux@cote-emeraude.fr

Site : www.cote-emeraude.fr

Cette étape préalable devra garantir la conformité des travaux projetés, vis-à-vis de la réglementation en vigueur. Pour ce faire, l'avis favorable du contrôle de conception sera édité par le SPANC, lors de la demande.

Article 1.3 :

Toute demande formulée au titre de l'aide à la mise aux normes des systèmes d'assainissement non collectifs, est conditionnée par la transmission d'un dossier complet dont les pièces justificatives sont stipulées au sein de la partie V du présent règlement.

Article 1.4 :

Afin d'apprécier si les candidatures satisfont à l'ensemble des conditions, il pourra être demandé aux candidats de produire toute pièce complémentaire jugée nécessaire à l'appréciation de leur situation.

II) CRITERES D'ELIGIBILITE A L'AIDE FINANCIERE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COTE D'EMERAUDE

Article 2.1 :

Les conditions d'éligibilité liées au bénéficiaire :

- Disposer d'un système d'assainissement non collectif défaillant sur le territoire de la CCCE ;
- Disposer de ressources (en €) inférieures aux plafonds ci-dessous :

Catégorie de ménages	Plafonds de ressources
1- Une personne seule	20 013 €
2- Deux personnes	26 725 €
3- Trois personnes	32 140 €
4- Quatre personnes	38 800 €
5- Cinq personnes	45 643 €
6- Six personnes et plus	51 440 €

⇒ Les ressources prises en compte correspondent à la somme des revenus fiscaux de référence des personnes destinées à occuper le logement figurant sur l'avis d'imposition établi au titre de l'avant dernière année, précédant celle au cours de laquelle la décision d'octroi d'une aide financière est signée par la collectivité :

- Revenu fiscal de référence de 2013 apparaissant sur l'avis d'imposition 2014 pour une décision d'octroi d'une aide signée en 2015.

Article 2.2 :

Les conditions d'éligibilité liées au projet de mise aux normes :



- **Sont inéligibles, les installations neuves**, celles dont la date de réception de l'ouvrage est **postérieure au 1er octobre 2009** ainsi que les **dispositifs réhabilités à l'occasion de ventes/achats d'immeubles dont l'acte a été signé après le 1er janvier 2011** ;

- **Les installations d'assainissement éligibles doivent être classées :**
 - ⇒ **En zone d'assainissement non collectif ;**
 - ⇒ En tant qu'installations présentant **un risque avéré sanitaire et / ou environnemental** se caractérisant par :
 - un défaut de structure ou de sécurité sanitaire matérialisé par des rejets d'eaux usées au milieu hydraulique superficiel ;
 - une installation incomplète, sous dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs et située dans une zone à enjeu environnemental ou sanitaire spécifique au secteur (*ex : périmètre de protection de captage du Bois-Joli et profils de baignade mentionnant l'impact de l'assainissement non collectif*) ;
- Les travaux de mise aux normes projetés devront **répondre aux exigences réglementaires en vigueur**. Un contrôle de conception favorable, délivré par le SPANC, est indispensable ;
 - ⇒ Par la suite, la conformité des travaux prévus sera vérifiée lors du contrôle de réalisation, effectué par le SPANC de la CCCE, lors de la phase travaux ;
- Les travaux réalisés devront répondre à **certaines exigences techniques** :
 - ⇒ Dans le cas de la mise en place d'un dispositif nécessitant un entretien mécanique et une vidange régulière, la fourniture d'un contrat d'entretien sera obligatoire pour le versement de l'aide ;
 - ⇒ Les entreprises intervenant sur le projet, tant au niveau des études préalables que des travaux, doivent obligatoirement disposer d'une assurance décennale couvrant l'activité exercée par l'entreprise ;
 - ⇒ Quel que soit le type de travaux, ceux-ci doivent être réalisés en totalité par une entreprise professionnelle expérimentée (*la vérification de l'expérience de l'entreprise sera assurée par le SPANC sur la base des références de cette dernière 6 chantiers similaires sur les 12 mois précédents la demande de financement*) ;

III) ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COTE D'EMERAUDE

Article 3.1 :

Nature de l'aide

La communauté de communes Côte d'Emeraude, Etablissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, s'engage à examiner le projet de mise aux normes du ménage demandeur, conformément aux critères d'éligibilité des dossiers détaillés précédemment, et à accorder, le cas échéant, une aide financière, dans les conditions prévues aux articles L.312-2-1 et L. 301-2 du code de la construction et de l'habitation. Cette aide financière sera délivrée sous la forme d'une subvention.

Article 3.2 :

Montant des aides alloués par la communauté de communes Côte d'Emeraude :

Cette aide financière repose sur le principe d'une participation de la CCCE, à hauteur de **20% des travaux, plafonnée à 500 € par projet de mise aux normes**, et ce, dans la limite de l'enveloppe financière allouée.

Article 3.3 :

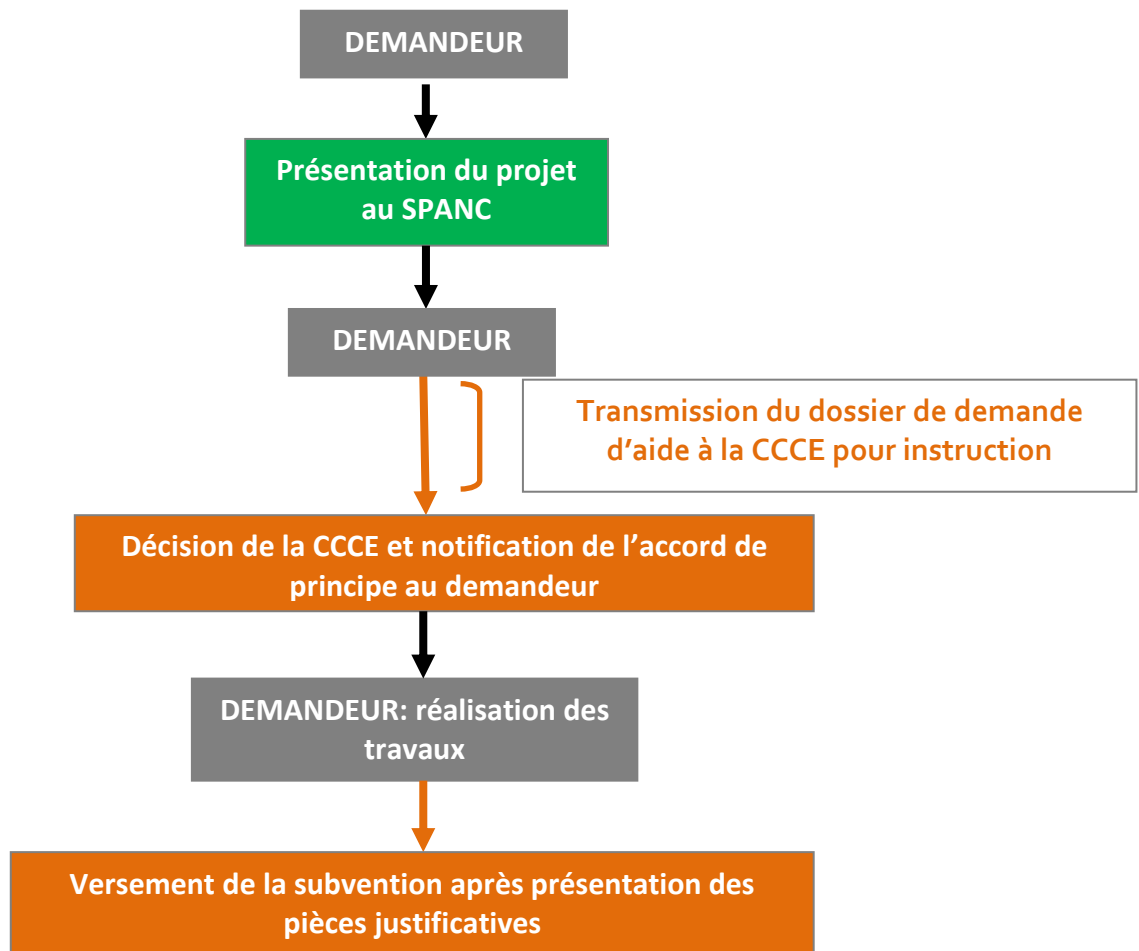
Durée de validité de l'aide :

Il est précisé que la **décision d'attribution de l'aide financière est valable pour une période de 24 mois** à compter de la notification de l'attestation, délivrée par la communauté de communes. Le demandeur s'engage à réaliser les travaux dans ce délai de 24 mois. Au-delà, l'aide octroyée ne sera plus mobilisable.

IV) PROCEDURE A SUIVRE ET PIECES JUSTIFICATIVES A PRODUIRE PAR LES DEMANDEURS

Article 4.1 :

Procédure d'attribution de la subvention communautaire :



Article 4.2 :

Pièces justificatives à joindre à la demande d'aide :

- Fiche de demande d'aide, remplie et signée ;
- **Contrôle de conception favorable émis par le SPANC ;**
- Pièces d'identité des demandeurs ;
- Acte notarié justifiant de la propriété du bien concerné ;
- Diagnostic préalable, permettant d'établir le classement du dispositif à réhabiliter ;
- Descriptif des travaux envisagés sur le système d'assainissement (étude de définition de filière ou plan d'exécution réalisé par l'entrepreneur) ;
- Dévis réalisés auprès des entreprises compétentes ;
- Copie des garanties decennales proposées par les entreprises retenues ;
- Copie de l'avis d'imposition de l'année N-2 ;
- Relevé d'Identité Bancaire ;

Article 4.3 :

Pièces justificatives à joindre à la demande de versement de l'aide :

- Contrôle de réalisation favorable, réalisé par le SPANC ;
- Factures acquittées auprès des entreprises ;
- Dans le cas de la mise en place d'un dispositif nécessitant un entretien mécanique et une vidange régulière, la fourniture d'un contrat d'entretien sera obligatoire ;